Modification de la présentation de la zone UB

Rédaction avant modification :

La Zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à de l'habitat. Les constructions s'y édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

La zone UB comprend:

- un secteur UBa de densité moindre, du fait de la protection des captages d'eau potable alimentant Bourg en Bresse et de la proximité d'une canalisation d'hydrocarbure.

Rédaction après modification :

La Zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à de l'habitat. Les constructions s'y édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

La zone UB comprend:

- un secteur UBa de densité moindre, du fait de la protection des captages d'eau potable alimentant Bourg en Bresse et de la proximité d'une canalisation d'hydrocarbure. L'urbanisation de ce secteur est soumise aux conditions de la DUP de 1992 annexée au PLU.

Modification des articles 14 des zones UB, UH, AU1

Suite au passage de la loi ALUR, les COS n'existent plus. La commune souhaite donc supprimer les mentions au COS dans les articles 14.

Modification de l'article UB 14 - Coefficient d'occupation du sol

Rédaction avant modification:

Le coefficient d'occupation du sol est fixé ainsi, selon la destination des constructions :

- Habitations: 0,4
- Autres constructions: 0,6

Dans le secteur UBa le COS est fixé à 0,10

Toutefois, le COS ne s'applique pas dans le cas d'aménagements à l'intérieur de volumes existants sans modification de ceux-ci.

Rédaction après modification :

Non règlementé

Modification de l'article UH 14 - Coefficient d'occupation du sol

Rédaction avant modification :

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,15.

Toutefois, le COS ne s'applique pas dans le cas d'aménagements à l'intérieur de volumes existants sans modification de ceux-ci.

Rédaction après modification :

Non règlementé

Modification de l'article AU 1 - Coefficient d'occupation du sol

Rédaction avant modification :

Le coefficient d'occupation du sol est fixé ainsi, selon la destination des constructions :

- Habitations: 0,4

- Autres constructions: 0,6

Toutefois, le COS ne s'applique pas dans le cas d'aménagements à l'intérieur de volumes existants sans modification de ceux-ci.

Rédaction après modification :

Non règlementé

Modification de l'article 10 de la zone A

Actuellement l'article 10 de la zone agricole indique que la hauteur des constructions est fixée à 9 mètres. Hors, cette règle ne convient pas pour certains hangars agricoles. Il est donc proposé de modifier l'article 10 de la zone A et de reprendre la hauteur des autres zones, soit 12 m.

Rédaction avant modification :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures l'égout des toitures en façade.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.

(...)

Rédaction après modification :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures l'égout des toitures en façade.

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

13 mètres pour les bâtiments agricoles

9 mètres pour les autres constructions

(...)